

## Arrêt

n° 79 589 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie baoulé. Depuis plusieurs années, vous viviez dans la ville de Bouaké. Lors du déclenchement de la guerre dans votre pays, en 2002, vous vous installez dans la capitale économique, Abidjan. Vous évoluez dans le domaine forestier. Vous êtes le secrétaire général adjoint du Syndicat National du Personnel Forestier des Produits Secondaires et des Industries de Bois de Côte d'Ivoire, mais également le représentant des travailleurs forestiers.*

Début juillet 2009, vous rencontrez [S.], un ami d'enfance de Bouaké qui vous informe que votre frère, [L.], a rallié l'ex-rébellion dans cette dernière ville. Environ un mois plus tard, ce dernier débarque à votre domicile. Il vous confirme son appartenance à l'ex-rébellion tout en vous laissant comprendre qu'il fait partie des ex-rebelles opposés aux accords de paix. Compte tenu de vos activités professionnelles, vous passez régulièrement certaines semaines à l'intérieur du pays. Après une semaine d'absence, votre femme vous signale que [L.] découche régulièrement. Lorsque vous questionnez ce dernier, il vous précise qu'il passe certaines nuits chez ses compagnons d'armes.

Le 18 août 2009, quinze jours après son arrivée, cinq hommes armés de la DST (Direction de surveillance du territoire) se rendent à votre domicile, à la recherche de [L.], accusé de faire partie de ceux qui projettent d'attaquer Abidjan. Votre domicile est fouillé, mais en vain. Vous tentez de vous interposer, mais vous êtes battu, certains appareils électroménagers saccagés. A leur départ, ils exigent de retrouver [L.] lors de leur prochaine visite. Dès lors, vous cherchez à contacter [L.] sur son téléphone, mais en vain. Le lendemain matin, vous partez porter plainte au commissariat, au XVI<sup>e</sup> arrondissement, mais l'agent présent refuse de l'acter sans avoir obtenu le quitus de son supérieur hiérarchique. Arrivé, le commissaire se saisit de votre carte d'identité et vous traite de rebelle. A cette occasion, il vous réitère l'exigence des autorités de leur livrer [L.]. Une nouvelle tentative de joindre ce dernier par téléphone s'avère encore vaine.

Quinze jours après, début septembre 2009, les mêmes hommes reviennent à votre domicile. Ils vous accusent de protéger une bande armée qui projette de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Une fois de plus, vous êtes battu et humilié, en présence des vôtres et du voisinage. Vous êtes embarqué dans leur véhicule, puis cagoulé. Arrivé à destination, vous constatez que vous êtes dans une forêt. Cette fois, vous êtes encore humilié, puis menacé de mort avec une arme posée sur votre tempe. Deux éléments de la DST décident de vous accorder une dernière chance et vous ramènent à votre domicile, après vous avoir encore battu. Vous reprenez donc connaissance à votre domicile. Par la suite, [L.] vous contacte via [A.]. Après plusieurs discussions, il décide de vous mettre à l'abri, considérant que vous rencontrez des ennuis à cause de lui. Vous commencez par trouver refuge chez [A.] pendant que vos enfants et votre femme partent au village maternel de cette dernière.

Ensuite, le 30 septembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

Le 2 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile. En date du 26 mai 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 24 février 2011, l'arrêt n°56.752 du Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général entérinant son ordonnance recommandant la prise de mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire sur le bien-fondé de votre demande.

Lors de votre second passage au CGRA, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une copie d'un certificat de nationalité ivoirienne à votre nom, une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom, une copie d'une carte de syndicat, deux copies de deux convocations de police à votre nom respectivement datées du 10 septembre 2009 et 15 septembre 2009, une copie d'une correspondance privée de votre compagne A.B.A datée du 4 juillet 2010, une attestation du dénommé Paul D.L. datée du 25 mai 2009, une copie d'un dossier de candidature auprès de la coordinatrice du programme de la gestion durable des forêts, une copie d'un récépissé de dépôt de statut portant déclaration de syndicat du 21 novembre 2002 (relatif à votre activité professionnelle), et enfin, une modification de statut du syndicat des mois de janvier et février 2008.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez également déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en raison du fait que les motifs à la base de votre fuite du pays sont toujours d'actualité, les policiers et gendarmes de l'ancien régime étant toujours en poste. Vous déclarez également craindre « le peuple » et aussi le fait de vous retrouver face à des personnes mécontentes parce que vous avez quitté le pays et que vous ne rentrez en Côte d'Ivoire qu'après que votre frère {L.} et ses amis de l'ancienne rébellion soient aujourd'hui au pouvoir.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et incohérences qui se sont dégagées dans l'analyse de vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, vos propos sont fort lacunaires quant au statut d'ex-rebelle de votre frère et quant à ses activités au sein de la rébellion. Soulignons aussi que ces lacunes ne sont aucunement compréhensibles ni acceptables, précisément en raison de votre relation alléguée avec votre frère [L.] et en raison du fait que ce dernier aurait séjourné à votre domicile à Abidjan, que vous auriez fait l'objet des accusations de «connexions rebelles» dès l'année 2009. Ainsi, hormis le seul nom de l'ex-rebelle Chérif Ousmane ainsi que la "Compagnie Guépard" dirigée par ce dernier, informations par ailleurs largement médiatisées dans votre pays, vous ne pouvez communiquer aucune autre information relative à l'ex-mouvement rebelle de votre frère, [L.]. Vous vous révélez ainsi incapable de mentionner le moindre autre nom, prénom, surnom d'autres ex-responsables rebelles de son mouvement (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage citer le nom, prénom, surnom d'aucun de ses collègues ex-rebelles (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Dans la mesure où votre frère [L.] aurait logé environ quinze jours à votre domicile (voir p. 11 du 1er rapport d'audition), considérant que vous auriez conversé avec lui à quelques reprises durant ce laps de temps, qu'il vous aurait relaté un problème de divergences d'opinions au sein de l'ex-rébellion (voir p. 11 du 1er rapport d'audition) et conscient du caractère sensible de la question de la rébellion dans votre pays depuis 2002, il n'est pas crédible que vous étaliez les lacunes qui précèdent. Pour les mêmes raisons et tenant compte de ce que l'on pourrait qualifier de présence encombrante à votre domicile, à savoir celle de votre frère [L.], ex-rebelle opposé aux accords de paix, donc opposé au processus de normalisation politico-militaire en place dans votre pays, l'inconsistance des questions que vous lui auriez posées en rapport avec son "statut" ne traduit pas une quelconque réalité des faits vécus (voir p. 11 du 1er rapport d'audition).

Dans la même perspective, compte tenu de la situation politico-militaire qui prévaut dans votre pays depuis 2002 et de votre surprise d'apprendre en juillet 2009 la présence de votre frère [L.] au sein de l'ex-rébellion, il n'est également pas crédible que vous n'ayez suscité votre curiosité auprès de [S.], votre ami d'enfance de Bouaké qui vous annonce la présence de votre frère au sein de la rébellion, sept ans après que vous ayez perdu ses traces. Vous admettez ainsi n'avoir posé aucune question à [S.], qui venait pourtant de Bouaké, sur les activités de votre frère [L.] au sein de l'ex-rébellion (voir p. 11 du 1er rapport d'audition). Derechef, compte tenu de ce statut particulier de votre frère [L.] et considérant la surprise qui aurait été la vôtre d'apprendre sa présence dans les rangs de l'ex-rébellion, il n'est également pas crédible que vous n'ayez fait preuve d'aucune curiosité auprès de votre informateur et ami, [S.]. De plus, conscient de son statut d'ex-rebelle opposé aux accords de paix acceptés par les ex-belligérants ivoiriens et actuellement en vigueur dans votre pays, il n'est pas crédible que votre frère [L.] se soit rendu dans la capitale économique, Abidjan, s'y soit exposé à de sérieux ennuis en y déambulant à volonté jusqu'à découcher de votre domicile pour passer des nuits chez certains amis, fussent-ils ses compagnons d'armes.

De même, dès lors que vous vous seriez rendu compte de la situation délicate dans laquelle votre frère [L.] et vous-même vous seriez retrouvés, il n'est pas crédible, comme vous l'affirmez, que vous ne lui ayez jamais demandé des précisions quant à ses compagnons d'armes chez qui il passait certaines nuits, à savoir les noms, prénoms, surnoms et lieux de résidence de ces derniers (voir p. 6 et 12 du 1er rapport d'audition). De plus encore, lorsqu'il vous est demandé quelles auraient été les dispositions que vous auriez prises dès le moment où votre frère [L.] serait arrivé à votre domicile, vous répondez qu'en 2007, il y a eu un accord de paix signé entre les rebelles et le gouvernement ; que votre frère n'est pas le seul rebelle présent à Abidjan et que vous ne comprenez pas pourquoi on dit de lui qu'il serait un danger (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Il se dégage donc qu'après l'arrivée de votre frère à Abidjan, vous n'avez pris aucune disposition pour vous éviter, à tous les deux, des ennuis. Dès lors qu'il vous aurait personnellement parlé des problèmes de divergence d'opinions au sein de l'ex-rébellion, avec certains des membres opposés aux accords de paix et conscient que l'actuel Premier Ministre est issu de cette ex-rébellion, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez demandé de plus amples précisions sur cette question afin de prendre éventuellement des dispositions utiles par rapport à sa présence à votre domicile. Notons qu'une telle attitude dans votre chef n'est absolument pas crédible ni compatible avec un indice d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

*Dans le même registre, le Commissariat général ne croit pas vos allégations selon lesquelles vous ignoriez les problèmes de division au sein de l'ex- rébellion. En effet, vous soutenez que ce ne serait que le 18 août 2009, lors de la première descente des forces de l'ordre à votre domicile, que vous auriez appris le problème de division au sein de l'ex-rébellion mais pas avant (voir p. 12 et 13 du 1er rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif situent déjà des affrontements entre factions rivales rebelles en 2004.*

*En ayant possédé une radio ainsi qu'un poste téléviseur à votre domicile (voir p. 13 du rapport d'audition), mais aussi au regard des fonctions honorables que vous auriez exercées dans votre pays (voir p. 2, 5 et 10 du 1er rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez l'existence des problèmes qui ont déchiré l'ex-rébellion ivoirienne dès 2004 (voir documents joints au dossier administratif). Partant, il n'est donc pas crédible qu'au moment où votre frère [L.] vous parle de la divergence d'opinions au sein de l'ex-rébellion, vous n'ayez pas cherché à clarifier sa situation, d'autant plus que des éléments de l'actuel Premier Ministre ont été impliqués dans des affrontements entre factions rebelles. Il sied enfin de souligner que vous n'apportez aucun document probant quant à l'existence de votre frère et sa présence dans la "Compagnie Guépards" de l'ex-rébellion (voir p. 12 du 1er rapport d'audition). Toutes les constatations qui précèdent empêchent déjà le Commissariat général de croire au statut de votre frère, à savoir un ex-rebelle opposé aux accords de paix en vigueur dans votre pays. Partant, il ne croit également pas à vos ennuis consécutifs à sa situation.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève également toute une série d'éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.*

*Ainsi, les circonstances de votre libération par les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Direction de la surveillance du territoire ne sont guère crédibles. Vous relatez ainsi que deux de ces agents auraient convaincu leurs collègues de vous libérer, question de vous accorder une dernière chance, étant donné que vous avez une femme et des enfants (voir p. 9 du 1er rapport d'audition). Invité alors à mentionner les noms, prénoms, surnoms de ces deux agents de la Direction de la surveillance du territoire qui vous auraient ainsi permis de recouvrer votre liberté, vous déclarez qu'ils n'ont pas décliné leurs identités (voir p. 14 du 1er rapport d'audition). Or, il est difficilement crédible que vous ignoriez les noms, prénoms ou surnoms de ces deux agents qui vous auraient permis d'échapper à vos autorités et de quitter votre pays pour venir demander la protection internationale des autorités belges. De plus, les circonstances de votre libération ne sont davantage pas crédibles dès lors que vous auriez été traité de rebelle (voir p. 7 du 1er rapport d'audition), accusé de protéger une bande armée ayant pour projet de porter atteinte à la sûreté de l'Etat (voir p. 8 du 1er rapport d'audition) et que vous auriez été menacé de mort pour ce motif (voir p. 9 du 1er rapport d'audition). Dès lors, au regard de la gravité des faits qui vous auraient été reprochés, il va sans dire que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles circonstances de libération, imprécises et dénuées de crédibilité. Par ailleurs, vous prétendez qu'après la première visite des forces de l'ordre à votre domicile, le 18 août 2009, vous seriez parti porter plainte au commissariat du XVIème arrondissement, afin d'y dénoncer les mauvais traitements dont vous auriez été victime (voir p. 7 du 1er apport d'audition). Alors que la grave accusation de protéger une bande armée qui projetait de porter atteinte à la sûreté de l'Etat vous aurait été adressée, il n'est pas crédible que vous vous soyez rendu au commissariat précité pour porter plainte contre les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Direction de la surveillance du territoire dépêchés à votre domicile pour mettre la main sur l'un des membres de ladite bande, à savoir votre frère, [L.]. Dans le même registre, notons que vous admettez n'avoir jamais contacté d'avocat pendant la période de vos ennuis dans votre pays. Notons qu'à ce propos, vous n'apportez aucune explication satisfaisante à votre inertie. Vous expliquez ainsi qu'après la première visite, vous considérez que c'était un incident mais qu'après la deuxième fois, vous vous apprêtez à aller à la primature ou à la présidence de la République (voir p. 13 et 14 du 1er rapport d'audition). Il convient donc de relever une incohérence dans vos déclarations. En effet, si vous aviez considéré la première visite des éléments des forces de l'ordre comme un simple incident (voir p. 14 du 1er rapport d'audition), il n'est davantage pas crédible que vous vous soyez précipité au commissariat du XVIème arrondissement pour porter plainte contre les agents des forces de l'ordre envoyés à votre domicile. A supposer même que tel ait été le cas, vous n'apportez aucune explication satisfaisante en rapport avec votre absence de démarche à contacter un avocat (voir supra). Notons que l'ensemble de ces constatations est de nature à décrédibiliser davantage votre récit.*

*De plus, vous êtes dans l'incapacité d'apporter un début d'explication quant à la manière par laquelle vos autorités auraient appris la présence de votre frère [L.] à votre domicile. Questionné sur ce point, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas mais que vous seriez quelqu'un de connu au pays (voir*

p. 14 du 1er rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage expliquer comment votre frère [L.] aurait appris vos ennuis après sa fuite (retour) à Bouaké. Sur ce point, vous prétendez lui avoir posé la question, mais que vous ne seriez pas entré dans les détails de sa réponse selon laquelle autant les gens sont renseignés sur eux, autant il est renseigné sur les gens (voir p. 14 du 1er rapport d'audition). Dès lors que votre frère [L.] aurait été tellement bien informé au point d'être au courant de tous vos ennuis après sa fuite (retour) à Bouaké (voir p. 10 du 1er rapport d'audition) et considérant que vous auriez été en contact tant avec lui-même qu'avec votre intermédiaire [A.] chez qui vous auriez trouvé refuge, il est difficilement compréhensible que vous restiez imprécis sur ces différents points. Quoi qu'il en soit, notons que de tels propos imprécis ne sont également pas de nature à crédibiliser votre récit. De plus, vous êtes également imprécis au sujet des différentes recherches dont vous seriez l'objet. L'inconsistance de vos déclarations sur ce point (voir p. 14 et 15 du 1er rapport d'audition) empêche le Commissariat général de croire en la réalité de ces dernières et, partant, à l'ensemble des ennuis allégués.

Troisièmement, le Commissariat général constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité. Vous ne pouvez davantage dire si ce passeport contenait votre photographie (voir p. 10 et 11 du 1er rapport d'audition). Dès lors que vous auriez personnellement présenté ce document au contrôle aéroportuaire à Bruxelles National et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez ces informations. De ces constatations, il faut conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. De telles constatations constituent des indices supplémentaires de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, concernant les craintes que vous avez formulées et les éventuelles représailles dont vous pourriez faire l'objet de la part du «peuple» en raison de votre lien fraternel avec votre frère {L.} «ex-rebelle» (voir pages 5-6 second rapport audition CGRA), rappelons à ce sujet que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos *information objective* jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce, entre autres parce que votre récit manque de crédibilité.

De même, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient d'appuyer valablement vos déclarations d'asile. A ce propos, le CGRA tient à vous rappeler que les documents doivent venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, *quod non* en l'espèce. Ces documents ne rétablissent donc aucunement la crédibilité de votre récit.

S'agissant tout d'abord de la copie d'un certificat de nationalité ivoirienne à votre nom et d'une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom, ces deux documents se limitent à établir un indice de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

Ensuite, concernant la copie d'une carte de syndicat, la copie d'un dossier de candidature auprès de la coordinatrice du programme de la gestion durable des forêts, une copie d'un récépissé de dépôt de statut portant déclaration de syndicat du 21 novembre 2002 (relatif à votre activité professionnelle), une copie d'une attestation du dénommé Paul D.L. datée du 25 mai 2009 et enfin, une modification de statut du syndicat des mois de janvier et février 2008, ces pièces relatives à votre activité professionnelle dans le domaine forestier ne sont pas remises en cause par la présente décision mais ne peuvent aucunement renverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles ne tendent qu'à prouver votre relation au domaine professionnel forestier ivoirien et n'ont donc nullement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. L'ensemble de ces pièces n'a donc aucune pertinence en l'espèce et ne peut dès lors être retenu.

Concernant les deux copies de deux convocations de police à votre nom respectivement datées du 10 septembre 2009 et 15 septembre 2009, il échel de souligner que le motif précis et exact de votre convocation par les services de police ivoiriens n'est aucunement mentionné sur les convocations. De ce fait, je reste dans l'ignorance des raisons précises pour lesquelles les dits services ont souhaité vous entendre. Aucune information reprise sur ces deux convocations ne permet d'établir une quelconque corrélation entre vos déclarations d'asile et ces convocations de police.

Enfin, s'agissant de la copie d'une correspondance privée de votre compagne A.B.A datée du 4 juillet 2010, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée ne peut être attachée.

Elle ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos assertions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire

*en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un article de presse du 23 novembre 2011, intitulé « La grosse plaie du pouvoir 'OUATARA' ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant a introduit une demande d'asile le 2 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 56 752 du 24 février 2011) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur l'évaluation de la situation politique et sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire.

4.3 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au statut d'ex-rebelle de son frère et aux activités de ce dernier au sein de la rébellion, aux circonstances de la « libération » du requérant en septembre 2009, à la manière dont les autorités auraient appris la présence du frère du requérant au domicile de ce dernier, ainsi qu'aux circonstances de la fuite du pays du requérant. La décision fait également valoir que le requérant est imprécis concernant les recherches dont il dit faire l'objet à l'heure actuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances de la fuite du requérant, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue le caractère lacunaire des propos du requérant relatifs, notamment, au statut d'ex-rebelle opposé aux accords de paix de son frère et aux activités de celui-ci au sein de la rébellion ; d'autre part, il fait valoir que le requérant est pour le moins imprécis au sujet des recherches dont il dit faire l'objet. À cet égard, le Conseil constate en effet que le requérant se fonde sur les seuls dires de son frère pour affirmer qu'il est recherché en Côte d'Ivoire, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion (rapport d'audition au Commissariat général du 17 mai 2010, pages 14 et 15). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Enfin, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime, en vertu de sa compétence de plein contentieux, que l'actualité de la crainte alléguée n'est, en tout état de cause, pas démontrée par la partie requérante au vu de l'ancienneté des faits relatés.

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit.

La partie requérante fait notamment valoir que le requérant « connaît des problèmes avec la police et la gendarmerie qui sont toujours composées de certains agents identiques d'avant la chute du régime de L. Gbagbo » et allègue que « des exactions et règlements de compte ont toujours lieu » en Côte d'Ivoire (requête, page 9). Le Conseil constate à ce sujet que la partie défenderesse a déposé au

dossier administratif un document du 20 juillet 2011 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* ». Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (dossier administratif, pièce 10, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », page 3).*

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. L'article de presse du 23 novembre 2011 versé au dossier de la procédure ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit fourni et n'établit pas davantage une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit d'asile manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif et des pièces de procédure soumises à l'appréciation du Conseil que la situation prévalant en Côte d'Ivoire corresponde, à l'heure actuelle, à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS